

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.406 du 27 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2008 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise par le délégué de la Ministre de la Politique de l'Asile et de l'Immigration en date du 14 juin 2008, lui enjoignant de quitter le territoire et la privant de liberté à cette fin, décision notifiée à la requérante en date du 14 juin 2008 même ; ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. KUYU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 1995 afin d'y poursuivre ses études sur base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 20 avril 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour étudiant auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht.

1.3. Le 14 juin 2008, elle a fait l'objet d'un contrôle de titre de transport et de titre de séjour au cours d'un voyage entre Anvers et Bruxelles. Etant donné qu'elle n'était pas en possession d'un titre de séjour valable, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une mesure privative de liberté à cette fin au motif qu'elle n'avait aucun domicile connu en Belgique.

1.4. Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motif(s) de la décision (2) :

0 – article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de visa valable ».

1.5. Le 16 juin 2008, elle a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles. Par une ordonnance du 23 juin 2008, cette dernière a estimé que la décision privative de liberté n'était pas justifiée.

1.6. Le 1^{er} août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué aurait été retiré en telle sorte que le recours serait devenu sans objet.

2.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que si la requérante, écrouée en exécution de l'acte attaqué, a bel et bien été remise en liberté par la partie défenderesse, «sans plus» aux dires de cette dernière dans sa note d'observations, il n'en demeure pas moins qu'elle reste sous le coup d'un ordre de quitter le territoire en bonne et due forme dont seules les modalités d'exécution ont été modifiées en sorte qu'il ne peut être déduit de ce changement de situation que la mesure d'éloignement en elle-même aurait été retirée et, partant, que le recours serait devenu sans objet comme le soutient la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, 21 § 3, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que tout acte administratif doit être motivé. En effet, la motivation doit permettre à l'administré de retrouver, dans la teneur de l'acte, la preuve que sa situation personnelle a été suffisamment individualisée.

Elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être valablement délivré s'il n'a été, auparavant, statué sur la demande d'autorisation de séjour qui lui avait été préalablement soumise. En l'espèce, elle déclare avoir soumis à la partie défenderesse une demande de régularisation de son séjour étudiant en décembre 2003 et une seconde en 2005, qui n'ont jusqu'à l'heure actuelle reçu aucune réponse. Dès lors, elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les motifs de la mesure attaquée.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle déclare, qu'en vertu de l'article 21, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui séjourne sur le territoire d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans ne peut être renvoyé, sauf en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. En l'espèce, elle estime remplir les conditions.

De plus, elle prétend, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, qu'elle n'a jamais quitté le territoire dans la mesure où elle n'est pas en possession d'un titre de séjour lui permettant de se déplacer en dehors des frontières sans perdre son droit au retour.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 1^{er} août 2008. Cette décision d'irrecevabilité est assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour de la requérante a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 1^{er} août 2008 et qu'elle a été assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait, en effet, d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante ou, le cas échéant, de faire notifier à celui-ci l'ordre de quitter le territoire prévu dans les instructions adressées au bourgmestre d'Anderlecht concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} août 2008.

En conséquence, la première branche du moyen unique est irrecevable.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche, force est de constater que l'article 21, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée concerne les mesures de renvoi et d'expulsion, lesquelles ne sont destinées, selon l'article 20 de la même loi, qu'à mettre fin aux séjours des personnes autorisées à l'établissement ou qui ont porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Dès lors, cet aspect du moyen manque en droit en ce que l'acte attaqué consiste en un simple ordre de quitter le territoire pris sur base de l'article 7 de la même loi.

Pour le surplus, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué qu'il lui a été fait grief d'avoir quitter le pays.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS

P. HARMEL.

Ébauche uniquement